

C.E., n° 182.349, 24 avril 2008, Koevoet

Le requérant poursuivait l'annulation, d'une part, d'un permis unique, délivré le 28 septembre 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont, autorisant le maintien en activité d'un élevage de vaches laitières et la construction et l'exploitation d'une porcherie et, d'autre part, de l'arrêté ministériel modifiant, sur recours, les conditions du permis et confirmant la décision pour le surplus.

CALCUL DU DÉLAI IMPARTI AU GOUVERNEMENT POUR PRENDRE LA DÉCISION SUR RECOURS CONTRE UN PERMIS UNIQUE – NOTIFICATION TARDIVE DES PLANS

Le requérant attaquait les deux décisions simultanément car il considérait, dans son premier moyen, que l'arrêté ministériel avait été pris après l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer sur recours – soit, selon lui, 70 jours à dater du premier jour qui suit la réception du rapport de synthèse sur recours, comme le prévoit l'art. 95, § 7, al. 1 et 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La décision du collège était donc, selon lui, confirmée, ce qui justifiait de demander également son annulation.

Confirmant une jurisprudence déjà bien établie⁽¹⁾, le Conseil d'État a rejeté le moyen tiré du caractère tardif de la décision attaquée au motif que le fonctionnaire technique avait, en réalité, fait usage du mécanisme dérogatoire prévu par l'article 95, § 7, al. 3, selon lequel, lorsque ledit fonctionnaire envoie son rapport avant l'expiration du délai de 50 jours qui est imparti, le Gouvernement dispose de 20 jours à dater de la réception de ce rapport pour prendre sa décision, ce qui peut, lorsque le fonctionnaire envoie son rapport le dernier jour (avant minuit), allonger le délai au-delà du délai de principe de 70 jours à dater de la réception du recours. Le Conseil d'État a en outre jugé que ni le décret du 11 mars 1999, ni ses mesures d'exécution ne prévoient que les plans doivent être annexés au permis délivré sur recours. Partant, la notification de ces plans postérieure à la date d'expiration du délai de décision sur recours n'implique pas que celle-ci soit tardive.

DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU RISQUE D'ATTEINTE À UN SITE NATURA 2000 TOUT PROCHE ET AU RISQUE DE NUISANCES SONORES

Le requérant invoquait aussi un moyen pris d'un défaut de motivation formelle quant au risque que représentait le projet pour un site Natura 2000 situé à quelques mètres du lieu d'implantation du projet. Il reprochait au Ministre de ne pas avoir motivé sa décision par rapport à l'avis de la Division de la Nature et des Forêts – réputé favorable car transmis hors délai – et aux arguments développés sur ce point par le requérant dans son recours administratif. L'arrêté se contentant de constater de viser l'avis réputé favorable de la Division de la Nature et des Forêts DNF et la proximité du projet avec le site Natura 2000, le Conseil d'État a retenu cette branche du moyen.

Il a également retenu l'autre branche du moyen, selon laquelle l'arrêté ministériel était insuffisamment motivé en ce qu'il se contentait d'imposer les normes de bruit contenues dans les articles 17 et suivants de l'A. Gouv. w. du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés, sans examiner in concreto le degré de nuisance causé par ces bruits, comme le demandait le requérant dans son recours administratif.

Charles-Hubert BORN

RÉGION WALLONNE – PERMIS D'URBANISME – ACTIVITÉ (PARTIELLEMENT) NON RÉSIDENTIELLE EN ZONE D'HABITAT – NOTICE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES LACUNAIRE – MOTIVATION PAR RÉFÉRENCE À DES NOTES EXPLICATIVES ÉMANANT DU DEMANDEUR ET À L'AVIS D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE – NÉCESSITÉ POUR L'AUTORITÉ DE STATUER EN CONNAISSANCE DE CAUSE – EFFET UTILE DES MODES DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION

C.E., n° 182.369, 25 avril 2008, PLASSART et n° 184.321, 18 juin 2008, PLASSART

Dans le premier arrêt recensé, le Conseil d'État était saisi d'une requête en suspension et en annulation du permis d'urbanisme octroyé par le collège communal de Braine-l'Alleud en vue de transformer un bâtiment industriel situé en zone d'habitat. Le projet consistait, d'une part, en la démolition d'une partie du bâtiment industriel existant et en la réalisation, en lieu et place de celle-ci, d'un immeuble de 11 appartements répartis sur trois étages, deux commerces et un parking souterrain de 12 places réservées aux occupants de l'immeuble. Il impliquait, d'autre part, l'affectation de la partie restante du bâtiment industriel à des entrepôts, un atelier électrique et un atelier bois destiné à une entreprise d'économie sociale dont les activités sont la récolte, le tri et la réhabilitation d'effets mobiliers. À l'occasion de l'examen de la demande de permis, le fonctionnaire délégué avait remis un avis défavorable eu égard notamment aux gabarits du

(0) Voir p. ex. C.E., n° 151.410, 17 novembre 2005, Ville de Liège; n° 151.412, 17 novembre 2005, Thomas; n° 184.869, 26 juin 2008, Rivière; n° 184.870, 26 juin 2008, commune d'Engis.

